

# LA RETRAITE PROGRESSIVE et LE RACHAT DE TRIMESTRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO), **le SNTA FO est le seul et l'unique syndicat à avoir revendiqué** la mise en place de la retraite progressive des salariés âgés de 60 ans et plus, leur permettant **d'aménager leur fin de carrière, mais sans que ce dispositif n'impacte leur pension de retraite future.**



A l'issue de ces négociations, **nous avons abouti à un accord**, dont le SNTA FO est signataire en date du 27 février 2018, puisque la Direction s'est engagée à **maintenir la part patronale des cotisations retraite des salarié(e)s concernés sur la base d'un temps plein.**

Si chaque salarié peut racheter, sous certaines conditions, des trimestres pour les périodes peu ou pas cotisées, en effectuant des versements au régime général de la Sécurité Sociale, l'accord prévoit aussi, **pour les cadres uniquement, une aide financière au rachat de trimestres.**

La Direction adressera très prochainement un courrier à l'ensemble des salariés concernés par ces dispositifs.

**Mais pour le SNTA FO, il nous semble nécessaire de vous informer au plus vite et au plus juste.**



## Qu'est-ce que la retraite progressive ?



La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière. Il permet au salarié (employé et/ou agent de maîtrise) qui a au moins 60 ans de **poursuivre à temps partiel une activité**, tout en bénéficiant d'une fraction de sa pension de vieillesse compte tenu de la durée travaillée.

## Qui peut légalement bénéficier de la retraite progressive ?

Pour bénéficier de la retraite progressive du régime général de la Sécurité Sociale, il convient de remplir les conditions suivantes :

- Avoir **au moins 60 ans** ;
- Justifier d'une durée d'assurance retraite et de périodes reconnues équivalentes d'**au moins 150 trimestres**, dans tous les régimes de retraite obligatoires auxquels le salarié a cotisé ;
- Exercer une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps plein dans l'entreprise.



Attention : les cadres au forfait jours et les cadres dirigeants ne peuvent pas bénéficier légalement de cette mesure.

## Quelles sont les conditions de mise en œuvre au sein de DCF ?

- Effectuer sa demande écrite auprès de son responsable entre **le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019** pour passer à temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive
- Etre salarié à temps complet et avec un contrat à durée indéterminée au moment de la demande
- Accepter **une réduction d'activité à 60%** de son temps de travail
- Les conditions de mise en œuvre devront être validées avec le manager et un Responsable Ressources Humaines
- Accepter la prise en charge des cotisations « salariés » retraite sur la base d'un temps plein



**Au moins 4 mois** avant la date choisie pour la retraite progressive, le/la salarié(e) doit **faire sa demande à la CARSAT** de son lieu de résidence, pour la retraite de base. Cette demande doit être formulée au moyen d'un imprimé intitulé « *demande de retraite progressive* », disponible sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires (liste sur le site).

Le/la salarié(e) doit transmettre l'accord de la CARSAT à son manager dès son obtention.

Les salariés ayant fait liquider leur retraite progressive dans le régime de base doivent **demandeur leur retraite progressive des régimes complémentaires AGIRC-ARRCO**. Ils peuvent télécharger l'imprimé de demande de retraite depuis le site internet [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).



A noter : L'activité à temps partiel doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit. Le salarié travaillant à temps plein, candidat à la retraite progressive, doit alors faire modifier son temps de travail.



**Ainsi, ce dispositif permettra aux salarié(e)s de préparer leur cessation d'activité en réduisant leur temps de travail, tout en percevant 40% du montant de la pension de retraite.**

Cette période de retraite progressive sera considérée comme une période d'activité à temps plein pour le calcul de l'indemnité de départ en retraite.

### Quel sera le montant ?

La retraite progressive consiste en un versement partiel de la pension à laquelle l'assuré a droit au moment de la demande. Cette dernière est calculée selon les règles habituelles, en tenant compte éventuellement de la surcote, de la majoration pour enfants, ou de la majoration de pension des assurés lourdement handicapés.

Le versement partiel, c'est-à-dire la fraction de retraite progressive servie, dépend de l'activité conservée. Elle est égale à : 100 % – la quotité de travail à temps partiel.



Chez DCF, pour une durée du travail hebdomadaire de 36 h, la durée de travail à temps partiel sera de 21,60 h par semaine.

### Qu'est-ce que l'aide au rachat de trimestres ?

#### Les dispositions légales :

Certains salariés peuvent procéder au versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse afin d'améliorer leurs droits à la retraite (dispositif de rachat de cotisations). Parallèlement à ce premier dispositif de rachat, les assurés ont la possibilité de racheter leurs périodes d'études supérieures ou les périodes qui n'ont pas donné lieu à validation de 4 trimestres : on appelle ce second dispositif le **versement pour la retraite**.



Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, un salarié (sauf dispositif carrières longues) peut racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisations, selon les modalités suivantes :

- Etre âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans
- Au titre d'années d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ou au titre d'années incomplètes

### Aide au rachat de trimestres pour les CADRES chez DCF :



**Pour les Cadres**, sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins 61 ans et qu'ils s'engagent par écrit sur une date de départ à la retraite avant le 1er avril 2019 : aide de l'entreprise au rachat de trimestres de cotisations (dans la limite de 4), égale à **40% du montant de la valeur des trimestres rachetés**. Cette aide est soumise à charges sociales, et la demande doit être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019.

En bref, pour bénéficier de la retraite progressive chez DCF, il faut faire sa demande écrite auprès de son responsable entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019, ainsi qu'auprès de la CARSAT et du régime AGIRC/ARRCO.

## Avec le SNTA FO, c'est ensemble sinon rien !